

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'industrie, le ministre des transports et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
JACQUES BARROT.

Décret n° 78-1237 du 28 décembre 1978 modifiant le taux de la taxe sur les passagers des bateaux ou navires de commerce perçue au titre du droit de port dans les ports du Rhin et de la Moselle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, du ministre du budget, du ministre de l'industrie, du ministre des transports et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation, et notamment son article 7 (2°) ;

Vu le décret n° 69-112 du 27 janvier 1969, pris pour l'application de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967, portant réforme du régime relatif aux droits de port, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 69-113 du 27 janvier 1969 fixant le taux de la taxe sur les passagers des bateaux ou des navires de commerce perçue au titre du droit de port dans les ports du Rhin et de la Moselle, modifié par le décret n° 77-688 du 29 juin 1977,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 69-113 du 27 janvier 1969 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe sur les passagers des bateaux ou des navires de commerce, perçue au titre du droit de port dans les ports du Rhin et de la Moselle, est fixé à 0,60 F pour chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'industrie, le ministre des transports et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
JACQUES BARROT.

Décret n° 78-1238 du 28 décembre 1978 modifiant le taux de la taxe sur les passagers de navires de commerce perçue au titre du droit de port dans les ports maritimes de la Corse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, du ministre du budget, du ministre de l'industrie, du ministre des transports et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le livre II du code des ports maritimes, et notamment ses articles L. 211-2 et R. 212-17 à R. 212-22,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article R. 212-20 du code des ports maritimes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

a) Passagers empruntant un aéroglisseur amphibie.

1. Passagers à destination d'un port de la Corse, de la France continentale ou de l'Italie, y compris l'île d'Elbe, la Sardaigne et la Sicile : 3,68 F (avec réduction de 50 p. 100 pour les passagers de 4^e classe).

2. Passagers en provenance ou à destination d'un port situé en Europe (à l'exception de ceux cités au 1 ci-dessus) ou en Afrique du Nord : 9,80 F.

3. Passagers en provenance ou à destination de tous les autres ports : 35 F.

b) Passagers empruntant un navire non visé au paragraphe a.

1. Passagers à destination d'un port de la Corse, de la France continentale ou de l'Italie, y compris l'île d'Elbe, la Sardaigne et la Sicile : 3,68 F (avec réduction de 50 p. 100 pour les passagers de 4^e classe).

2. Passagers en provenance ou à destination d'un port situé en Europe (à l'exception de ceux cités au 1 ci-dessus) ou en Afrique du Nord : 9,80 F.

3. Passagers en provenance ou à destination de tous les autres ports : 35 F.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'industrie, le ministre des transports et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
JACQUES BARROT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

I. — ORDRE DU JOUR

Judi 4 janvier 1979.

A quinze heures. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Eventuellement, à vingt et une heures trente. — 2^e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de l'ordre du jour de la première séance.